

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'AVIS À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES QUI POURRAIENT ÊTRE MISES EN PLACE AFIN DE RÉDUIRE LES IMPACTS TARIFAIRES POUR LES CONSOMMATEURS TOUT EN MAXIMISANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DU GSR PRODUIT AU QUÉBEC

1. Référence : Pièce [C-ACC-0003](#), p. 1.

Préambule :

« L'ACC démontre dans ce mémoire que la Régie possède le pouvoir normatif et la légitimité de recommander la révision en profondeur, voire la suspension, du règlement de 2019/2022. Nous recommandons :

- 1. Mettre sur pause l'exigence de distribution de GSR au niveau actuel de 2 %.*
- 2. Reporter l'augmentation à 5 % et 10 % aux horizons 2035 et 2040, s'alignant sur le report des cibles globales de réduction des émissions de GES du gouvernement. [...] »*

Demandes :

- 1.1 En lien avec la recommandation 1 et considérant que l'exigence minimale de distribution de GSR a déjà atteint 5 %, veuillez préciser si l'ACC recommande de ramener cette exigence à 2 % jusqu'en 2035, ou de la maintenir à son niveau actuel de 5 %.
- 1.2 En lien avec la recommandation 2, veuillez indiquer si le report des cibles proposées aurait pour effet de reporter également les coûts associés à leur socialisation. Veuillez élaborer.